

VD_GERICHTE PE24.022994 vom 26. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.022994

FR: VD_GERICHTE PE24.022994 du 26 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.022994 del 26 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 15 janvier 2025 confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 janvier 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs) sont mis à la charge de W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Rouiller et Me Alban Matthey, avocats (pour W._____), - Me Hikmat Maleh, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.